



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de l'Agglomération d'Agen (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2018ANA137

dossier PP-2018-6929

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération d'Agen

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 juillet 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 juillet 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

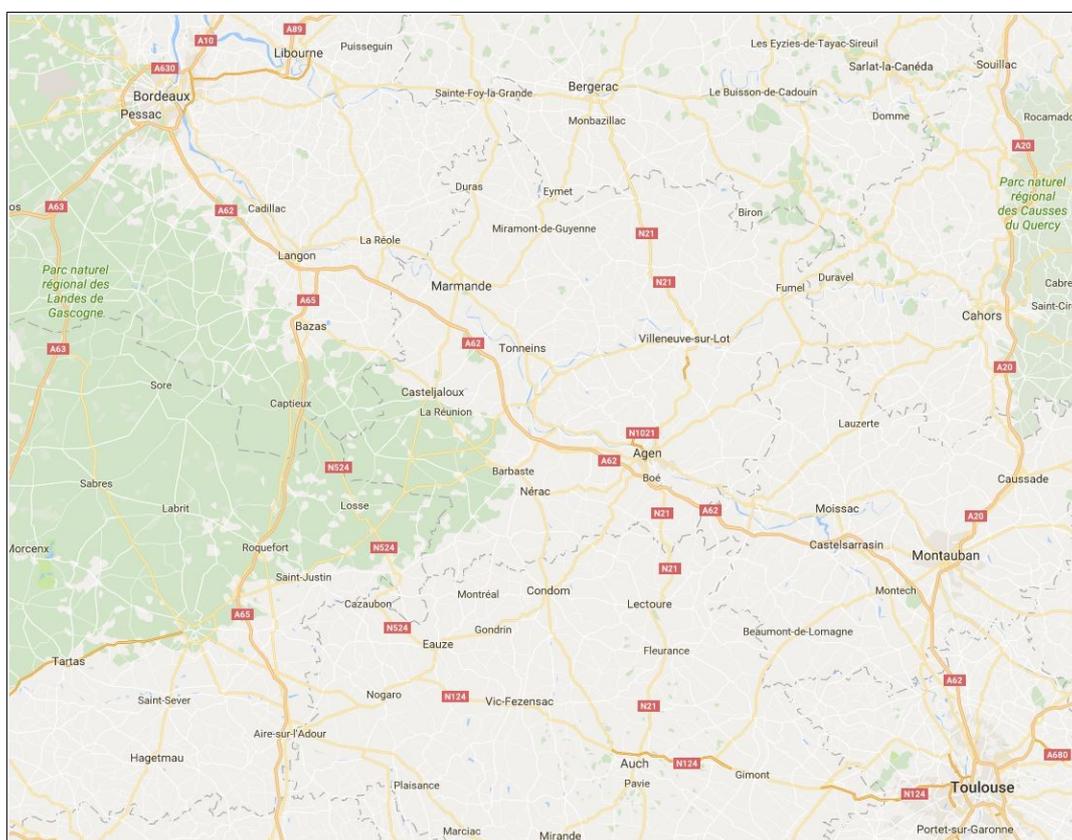
I - Contexte général

La Communauté d'Agglomération d'Agen, en Lot-et-Garonne, compte, au 1^{er} janvier 2016, 31 communes pour une superficie de 43 500 hectares. La population intercommunale était estimée par l'INSEE en 2015 à 97 000 habitants. La Communauté d'Agglomération d'Agen est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais.

La communauté d'agglomération est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 juin 2007.

Le territoire intercommunal comprend, au titre de Natura 2000, deux zones spéciales de conservation (ZSC) : *La Garonne* (FR7200700) et *les Carrières de Castelculier* (FR7200799). Le site de La Garonne concerne quinze des trente-et-une communes de la communauté d'agglomération. Le document d'objectifs du site Natura 2000 de *la Garonne* vise la préservation de l'Esturgeon européen, de l'Angélique des estuaires et du Vison d'Europe ainsi que la préservation des poissons migrateurs (Lamproie, Alose, Saumon). Le site Natura 2000 des *Carrières de Castelculier* est localisé sur la seule commune de Castelculier. Il vise principalement la préservation de chiroptères, dont il accueille des populations importantes : Grands Rhinolophes, Petits et Grands Murins, Minioptères de Schreibers. Les territoires de chasse et de transit de ces espèces sont inclus dans une zone de proximité de 15 kilomètres de rayon couvrant une grande partie de la communauté d'agglomération.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (intercommunal PLUi) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.



Localisation de la communauté d'agglomération d'Agen (source : Google maps)

II - Objet de la révision allégée n°1

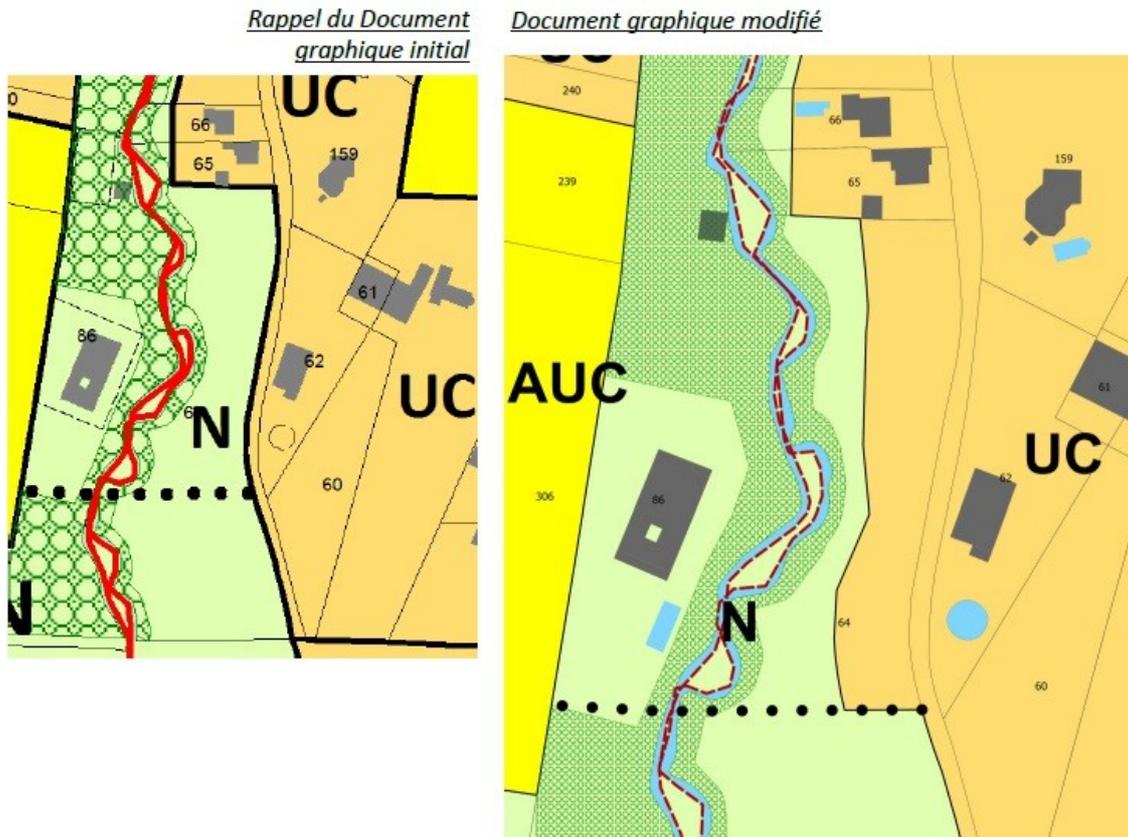
La collectivité souhaite :

- modifier le zonage au lieu-dit Pouchoun,
- modifier le zonage et l'OAP et supprimer un emplacement réservé au lieu-dit Candeboué,
- modifier le zonage et l'OAP et de Programmation (OAP) au lieu-dit Vigué,
- créer un emplacement réservé et modifier l'OAP aux lieux-dits Grande-Borde et Pouchoun.

AVIS N°2018ANA137 rendu par délégation de la
Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

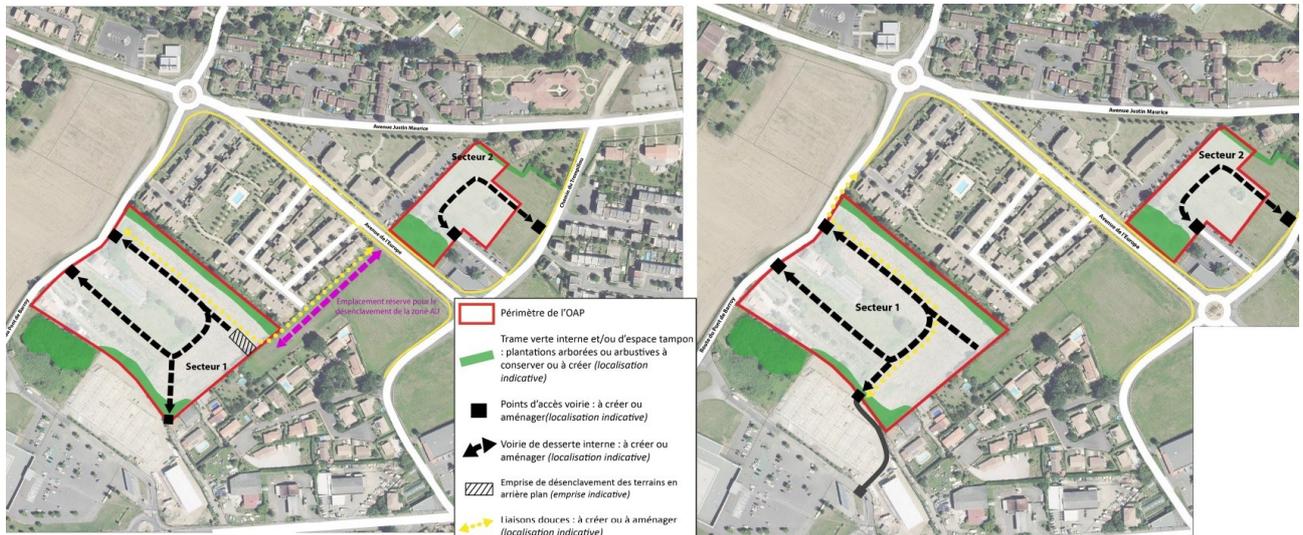
Pour cela, la collectivité envisage de modifier le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Lieu-dit Pouchoun



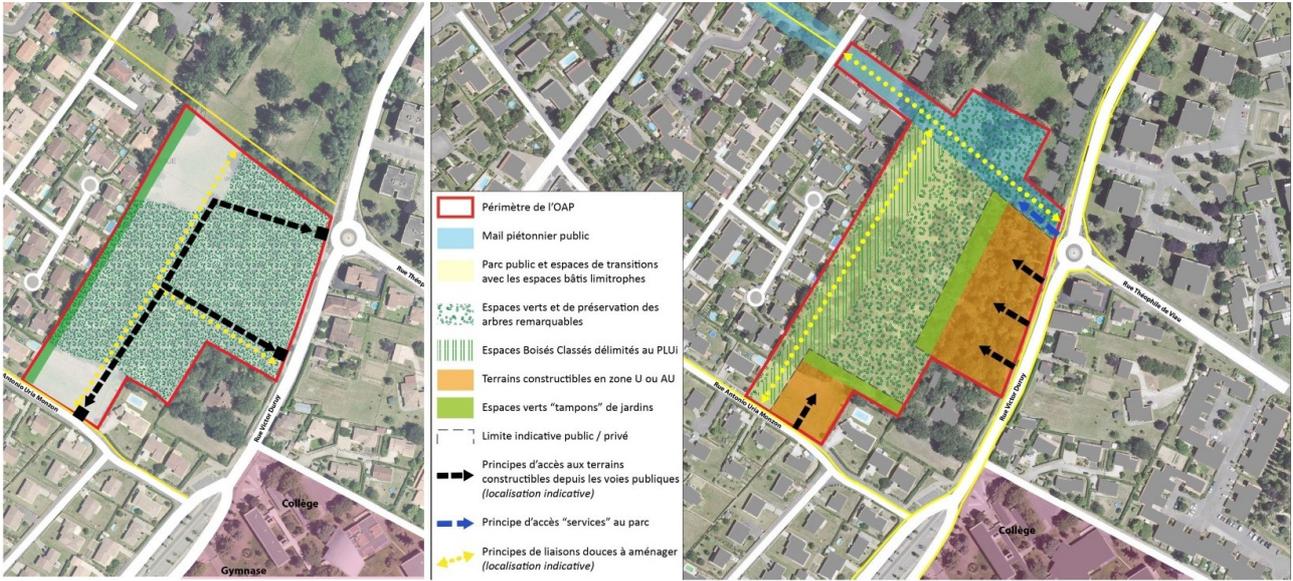
Règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite).

Lieu-dit Candeboué

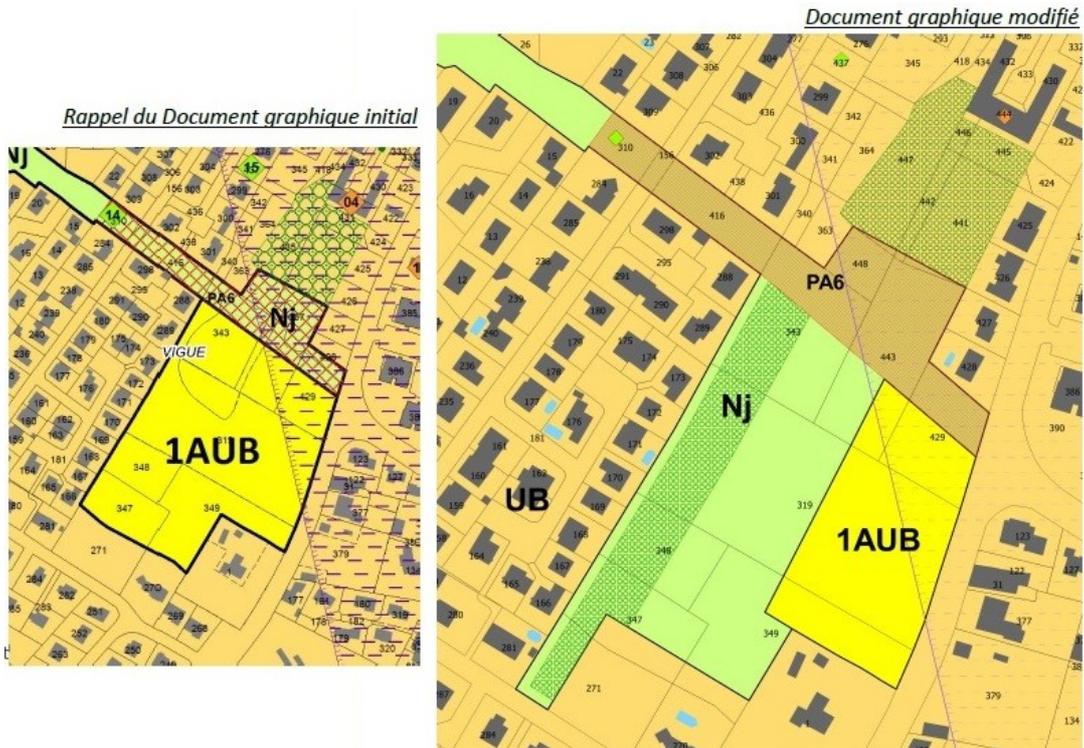


OAP avant (à gauche) et après (à droite). L'emplacement réservé figurant en violet a également été supprimé sur le règlement graphique. Une parcelle a été reclassée de la zone naturelle loisir NL vers la zone urbaine UC (rectangle orange dans l'illustration ci-dessus) dans le règlement graphique.

Lieu-dit Vigué

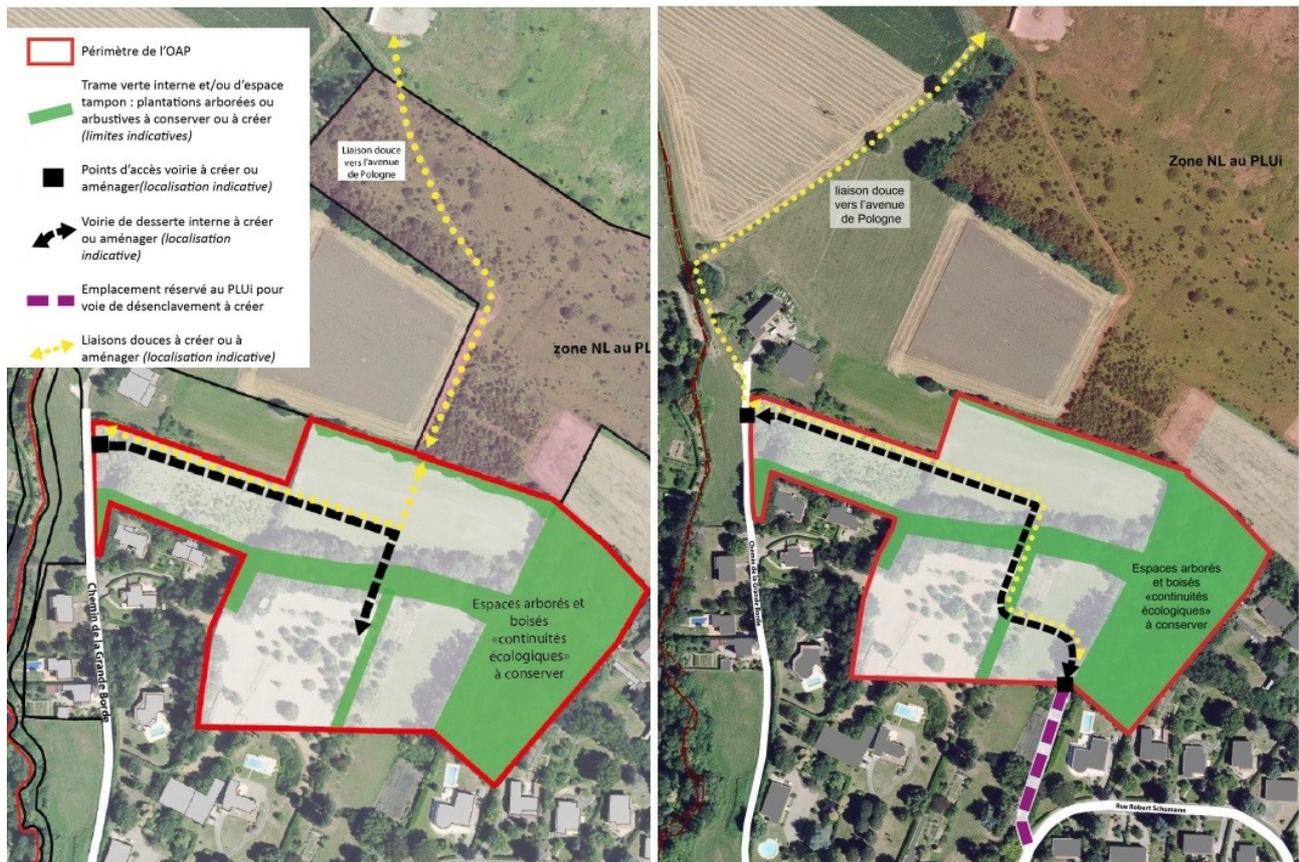


OAP avant (à gauche) et après (à droite).



Règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite).

Lieu-dit Grande-Borde



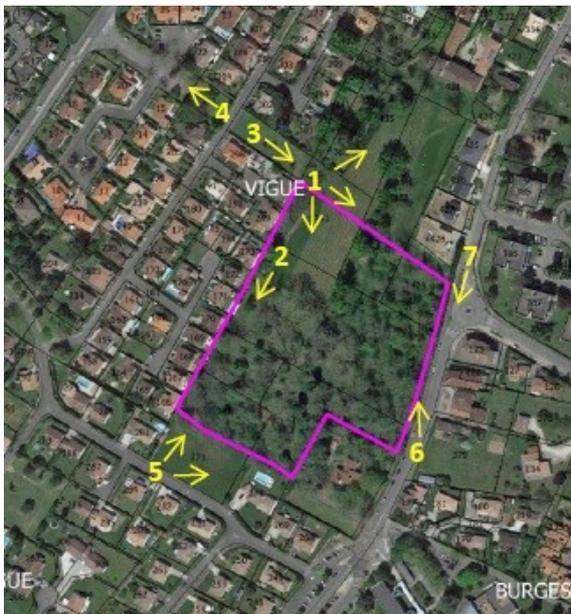
OAP avant (à gauche) et après (à droite). L'emplacement réservé figurant en violet est également reporté sur le règlement graphique

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Les évolutions apportées au PLU sur les secteurs de Grande Borde et de Candeboué ne modifient pas de manière significative la constructibilité des zones concernées, déjà classées dans des zones susceptibles d'être aménagées ou construites.

L'OAP du secteur Vigué comprenait initialement une prescription relative à la protection des arbres remarquables, couvrant une grande partie de la zone (cf. illustration ci-dessus). Le reclassement d'une grande partie de la zone à urbaniser 1AUB en zone naturelle jardins Nj est globalement de nature à permettre la protection d'une grande partie des arbres concernées. Néanmoins, la MRAe note que les parcelles maintenues dans la zone 1AUB comprennent de nombreux arbres (notice, page 16, vue n°6, cf. illustration ci-dessus), sans que le dossier n'explique l'état ou la valeur patrimoniale de ces boisements. Afin de permettre d'évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement du classement proposé, la MRAe recommande donc de compléter le dossier par une description des arbres présents sur ces parcelles.



6. Parc vu depuis la rue Victor Duruy

- Périmètre d'étude
- 1 → Repérage photographique (page suivante)

Prise de vue n°6 dans le secteur Vigué

La réduction de la zone naturelle proposée au lieu-dit Pouchoun est justifiée par un « calage » plus précis de la zone urbaine UC au regard des règles proposées : respect d'une distance minimale de 5 mètres entre l'urbanisation et le ruisseau et/ou un espace boisé classé. La réduction notable de la zone naturelle induit une diminution de l'espace entre le ruisseau et l'urbanisation à 10 mètres au lieu de 25 mètres au point le plus étroit. La MRAe considère que cette évolution, faite au profit d'une urbanisation linéaire et sans épaisseur (alignement de maisons avec des accès individuels sur un côté de chaussée non bâti à cet endroit) au détriment d'une zone naturelle, n'est pas assez justifiée. Le dossier devrait ainsi démontrer la nécessité de ces ouvertures à l'urbanisation au regard du foncier globalement disponible à l'échelle du PLU intercommunal.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN